



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/11/062

**DÉLIBÉRATION N° 11/006 DU 11 JANVIER 2011, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2011,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
NON CODÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION
ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES
MOYENNES ET ÉNERGIE, DANS LE CADRE DU VOLET « MARCHÉ DU TRAVAIL
ET SÉCURITÉ SOCIALE" DU CENSUS 2011**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie du 25 novembre 2010;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 décembre 2010 et du 6 mai 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (dénommée ci-après "DGSIE") organise, depuis 1846, à des intervalles réguliers, un recensement de la population et des logements (appelé maintenant « *census* »), qui constitue la principale source belge d'informations socio-économiques.
2. Dans le cadre de la simplification administrative, le recensement dans sa forme actuelle - une interrogation directe de la population belge à l'aide d'un questionnaire détaillé - serait

cependant remplacé par une consultation de diverses banques de données. Pour ce qui concerne le volet “marché du travail et sécurité sociale”, il serait plus précisément fait appel aux banques de données du réseau de la sécurité sociale.

3. Conformément au Règlement (CE) n° 763/2008¹ du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, les Etats membres fournissent à la Commission, plus précisément à Eurostat, des données sur la population couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales et économiques des personnes, des familles et des ménages ainsi que sur le logement au niveau national, régional et local. En vue de garantir une comparabilité mutuelle des données provenant des différents Etats membres, la Commission a défini, par le Règlement (CE) n° 1201/2009² de la Commission du 30 novembre 2009, des modalités plus précises concernant la définition et la subdivision des divers thèmes des recensements de la population et du logement.
4. Les Etats membres peuvent créer leurs statistiques notamment à l’aide de registres dont ils disposent. Ils prennent, à cet effet, toutes les mesures utiles afin de satisfaire aux conditions de protection de données à caractère personnel. La communication à Eurostat porte exclusivement sur des données validées et agrégées et ne porte nullement préjudice à la législation propre relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel.
5. Les données relatives à la *population* portent sur des thèmes non dérivés (le sexe, l’âge, l’état civil, le pays de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, le lieu de résidence habituelle, le lieu de résidence habituelle antérieure, l’indication selon laquelle il y a eu une résidence à l’étranger, la date d’arrivée, les liens de parenté dans le ménage, le lieu de travail, l’activité du moment, la profession, la branche d’activité, la situation dans la profession, le niveau d’instruction et les modalités de jouissance du logement par le ménage) et des thèmes dérivés (la population totale, la commune, la position dans le ménage, le type de noyau familial, la taille du noyau familial, le type de ménage privé et la taille du ménage privé).
6. Les données relatives au *logement* portent sur des thèmes non dérivés (le type de propriété, le type de local d’habitation, la location du local d’habitation, le régime d’occupation des logements classiques, le nombre d’occupants, la surface utile et/ou le nombre de pièces par unité de logement, les logements par type de bâtiment, les logements par époque de construction, les conditions de logement, le système d’adduction d’eau, les lieux d’aisances, les installations permettant de se laver et le type de chauffage) et des thèmes dérivés (norme de densité).
7. Le projet Census 2011 consiste, d’après la demande, en une agrégation de données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, du

¹ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement.

² Règlement (CE) n° 1201/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant mise en œuvre du Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leur classification.

Registre national des personnes physiques et de la Banque Carrefour des entreprises. Ces données à caractère personnel seraient ensuite couplées à des données à caractère personnel relatives à l'enseignement (disponibles auprès des différentes communautés), à la profession (provenant des enquêtes réalisées auprès des ménages) et à la fiscalité (disponibles auprès du service public fédéral Finances) et à des données à caractère personnel provenant de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et de l'Enquête socio-économique générale 2001.

8. La présente demande a trait à la communication de données à caractère personnel non codées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale à la DGSIE, d'une part, en vue de la réalisation du projet Censur 2011 (*niveau belge*) et, d'autre part, en vue de la réalisation des obligations à l'égard de la Commission européenne (*niveau européen*). La demande porte uniquement sur le projet Censur 2011. Pour le prochain recensement, une nouvelle demande d'autorisation serait introduite auprès de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. Conformément à l'article 1^{er} bis de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, les statistiques sont notamment régies par le principe de proportionnalité: lors du choix de la méthode de collecte, la priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire et les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité statistique déterminée, c'est-à-dire que la collecte et le traitement sont limités aux seules données nécessaires aux fins statistiques poursuivies.
10. L'article 24 du Règlement (CE) n° 223/2009³ du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 prévoit l'accès à des fichiers administratifs: afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les autorités nationales compétentes en matière de statistiques ont accès aux sources de données administratives à partir de leur système d'administration publique respectif, dans la mesure où ces données sont nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.
11. En vertu de l'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, les institutions publiques de sécurité sociale sont tenues de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations de la DGSIE. Elles donnent à la DGSIE un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris au numéro d'identification utilisé par elles, sans préjudice des dispositions légales particulières en la matière.
12. La DGSIE souhaite donc obtenir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel non codées suivantes relatives à l'ensemble de la population belge pour le dernier trimestre de 2010.

³ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Ce numéro permet de coupler des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à des données à caractère personnel d'autres banques de données à caractère personnel.

Le numéro unique d'entreprise et le numéro d'identification de l'établissement ou le numéro d'immatriculation auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Il s'agit de l'identification de l'employeur pour toutes les prestations du dernier trimestre de 2010 effectuées par des personnes issues de la population belge. Pour les personnes qui n'ont pas effectué de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée à caractère personnel devrait être communiquée pour la période au cours de laquelle la dernière prestation a été effectuée, étant donné qu'il y a lieu d'examiner également la situation des demandeurs d'emploi et, plus précisément, d'examiner si ces personnes ont déjà travaillé dans le passé. Ce numéro permet de coupler des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à des données à caractère personnel de la Banque Carrefour des entreprises.

La nomenclature de la position socio-économique. Cette donnée à caractère personnel serait déterminée en plusieurs phases. Pour les personnes n'ayant pas effectué de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée serait également communiquée pour la période au cours de laquelle les dernières prestations ont été effectuées et, par ailleurs, la dernière date à laquelle elles étaient connues comme occupées serait également mise à la disposition.

Le lieu de l'occupation et la notion de travail à domicile. Cette donnée à caractère personnel concerne le lieu d'établissement où sont effectuées l'ensemble des prestations au cours du dernier trimestre de 2010. Sur la base de cette donnée à caractère personnel, la DGSIE peut déterminer le lieu de travail. Pour les personnes n'ayant pas effectué de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée à caractère personnel serait communiquée pour la période au cours de laquelle les dernières prestations ont été effectuées.

Le code d'importance par prestation. Cette donnée à caractère personnel indique le rapport entre la prestation et les autres prestations fournies par la personne concernée au cours du dernier trimestre de 2010. Il indique l'ordre d'importance des différentes prestations de travail. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas fourni de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée à caractère personnel serait communiquée pour la période au cours de laquelle les dernières prestations ont été effectuées.

Les types de prestation, les classes de travail à temps partiel, l'indice travailleur, la classe de travailleur, le code secteur, la notion de travail saisonnier, les codes de réduction, les cas spéciaux d'emploi (pensionné occupé, travailleur activé, occupé et prépensionné à mi-temps, occupé et bénéficiant d'une interruption de carrière partielle ou d'un crédit-temps à temps partiel, occupé et bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus, occupé et bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière et occupé dans le cadre

d'une agence locale pour l'emploi) et le type de chômage temporaire. Ces données à caractère personnel seraient communiquées pour toutes les prestations effectuées au cours du dernier trimestre de 2010 et permettraient de se former une idée de la situation professionnelle, du statut professionnel et du type de travail des intéressés. Contrairement aux autres données à caractère personnel, ces données à caractère personnel seraient uniquement utilisées pour la réalisation du projet Census 2011 et non pour la réalisation des obligations à l'égard de la Commission européenne.

Le code d'importance. Il s'agit du code indiquant la dimension de l'employeur pour toutes les prestations effectuées au cours du dernier trimestre de 2010. Pour les personnes n'ayant pas effectué de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée à caractère personnel serait communiquée pour la période au cours de laquelle les dernières prestations ont été effectuées. Ces données à caractère personnel seraient communiquées pour toutes les prestations effectuées au cours du dernier trimestre de 2010 et permettraient de se former une idée de la situation professionnelle, du statut professionnel et du type de travail des intéressés.

Le code NACE. Il s'agit du code NACE (c'est-à-dire la description de l'activité) de toutes les prestations effectuées au cours du dernier trimestre de 2010. Cette donnée permet de connaître le secteur économique des intéressés. Pour les personnes n'ayant pas effectué de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée à caractère personnel serait communiquée pour la période au cours de laquelle les dernières prestations ont été effectuées.

La profession (tant pour les salariés que pour les indépendants). Pour les personnes n'ayant pas effectué de prestations au cours du dernier trimestre de 2010, cette donnée à caractère personnel serait communiquée pour la période au cours de laquelle les dernières prestations ont été effectuées.

La catégorie de demandeur d'emploi. Cette donnée à caractère personnel permettrait de connaître la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

Le niveau d'instruction et le domaine d'enseignement. Ces données à caractère personnel seraient demandées pour tous les trimestres disponibles.

13. Les données à caractère personnel précitées seraient conservées par la DGSIE jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Le recensement est organisé tous les dix ans. Compte tenu de l'ampleur du projet, le traitement des données à caractère personnel devrait demander plusieurs années.
14. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du projet Census 2011, dont les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, seraient traitées par la DGSIE et seraient mises à la disposition des intéressés sous forme agrégée (données globales anonymes). Dans la mesure où les personnes intéressées souhaitent avoir recours à des données à caractère personnel (codées), elles devront disposer à cet effet d'une autorisation préalable du Comité de surveillance statistique, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

15. Par ailleurs, la DGSIE communiquerait les données à caractère personnel uniquement sous forme traitée - c'est-à-dire agrégée - à Eurostat, conformément au Règlement n° 519/2010⁴ de la Commission du 16 juin 2010. Cette communication ultérieure porterait donc uniquement sur des données anonymes et non sur des données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. Le Comité sectoriel constate que la DGSIE demande la communication de données à caractère personnel non codées afin de pouvoir les coupler à des données à caractère personnel issues d'autres sources. Il tient à souligner que sa délibération ne porte aucunement atteinte à la compétence (éventuelle) d'autres comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée de se prononcer sur d'autres communications de données à caractère personnel qui seront réalisées dans le cadre du projet Census 2011.
18. La communication de données à caractère personnel non codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la DGSIE poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation du recensement de la population et des logements 2011 et la création de données anonymes pour Eurostat.
19. La communication semble pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée.

D'une part, il est nécessaire que les données à caractère personnel soient communiquées pour l'ensemble de la population belge. Le recensement de la population et des logements a en effet un caractère exhaustif. L'arrêté royal du 1^{er} octobre 2001 *organisant l'enquête socio-économique générale de l'année 2001*, qui régissait le précédent recensement de la population et des logements, stipule explicitement que l'enquête socio-économique générale est obligatoire et exhaustive pour toutes les personnes inscrites au registre national des personnes physiques. Le projet Census 2011 comprend une simplification administrative dans la mesure où les citoyens ne doivent plus eux-mêmes communiquer des données à caractère personnel.

D'autre part, la communication est limitée à l'identification de l'intéressé, à l'identification de son employeur (actuel ou précédent), à la position socio-économique, à des données à caractère personnel relatives à la situation professionnelle et à des données à caractère personnel relatives au niveau d'instruction. Il s'agit intégralement de données à caractère personnel qui avaient déjà été demandées en 2001 au moyen de l'enquête sur papier menée

⁴ Règlement (CE) n° 519/2010 du 16 juin 2010 portant adoption du programme des données statistiques et des métadonnées concernant les recensements de la population et du logement prévu par le règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil.

auprès de la population belge, conformément à l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2001 (identification, statut socio-économique, type et genre d'enseignement suivi, diplômes obtenus, durée de travail, statut professionnel, profession, secteur d'activité, dénomination de l'employeur, adresse de travail ou de scolarité, ...).

20. Les données à caractère personnel non codées seront exclusivement traitées au sein de la DGSIE.

Une communication ultérieure de ces données est uniquement possible moyennant un codage préalable (dans ce cas, une autorisation du Comité de surveillance statistique est également requise) ou l'anonymisation (par exemple pour la communication à Eurostat).

21. La DGSIE peut conserver les données à caractère personnel communiquées jusqu'au 1^{er} janvier 2021.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Direction générale Statistiques et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de la réalisation du projet Censur 2011 et du respect des obligations à l'égard de la Commission européenne en matière de recensement de la population et des logements.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--